



GÉRALD CYPRIEN LACROIX
Cardinal prêtre de la Sainte Église Romaine
du titre de San Giuseppe all'Aurelio
ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC ET PRIMAT DU CANADA

DÉCRET

de réduction à l'état profane de l'église Saint-Apollinaire de la paroisse de Sainte-Elisabeth-de-Lotbinière

CONSIDÉRANT que la paroisse de Saint-Apollinaire aurait été canoniquement a été érigée canoniquement, le 23 novembre 1853, par décret de monseigneur Pierre-Flavien Turgeon, alors archevêque de Québec;

CONSIDÉRANT que l'église Saint-Apollinaire, actuellement un des lieux de culte de la paroisse de Sainte-Elisabeth-de-Lotbinière, a été construite en 1855-1858, et qu'elle a été bénite le 20 septembre 1858;

CONSIDÉRANT que ladite paroisse de Saint-Apollinaire a été supprimée par notre décret en date du 30 octobre 2017, son territoire étant rattaché à celui de la paroisse de Sainte-Elisabeth-de-Lotbinière;

CONSIDÉRANT la lettre qui nous a été adressée le 30 mars 2022, par le prêtre modérateur de l'équipe *in solidum* de la paroisse de Sainte-Elisabeth-de-Lotbinière, demandant la réduction à l'état profane de l'église Saint-Apollinaire afin de permettre sa cession et d'en disposer convenablement;

CONSIDÉRANT la résolution unanime de l'Assemblée de la fabrique de la paroisse de Sainte-Elisabeth-de-Lotbinière, en date du 21 mars 2022, appuyant ce projet;

CONSIDÉRANT que monsieur le prêtre modérateur de l'équipe *in solidum* et les paroissiennes et paroissiens célébreront une dernière messe ultérieurement;

CONSIDÉRANT que le *Collège des Consultants* a donné son consentement à cette aliénation le 24 avril 2023 et que le *Conseil pour les affaires économiques* a donné son consentement le 3 mai 2023, conformément aux dispositions du *Code de droit canonique*;

EN CONSÉQUENCE, en vertu de mon autorité ordinaire, après avoir reçu l'avis favorable du *Conseil presbytéral* lors d'une rencontre le 24 avril 2023, et conformément aux canons 1212 et 1222 du *Code de droit canonique*, décrétons, par les présentes, que l'église Saint-Apollinaire est réduite à un usage profane afin de pouvoir s'en départir convenablement;

Nous autorisons donc, par les présentes, la vente du bâtiment autrefois connu comme église Saint-Apollinaire sous réserve de l'approbation finale du contrat de vente par le vicaire général et du respect des remarques ou conditions émises par le *Conseil pour les Affaires économiques* et le *Collège des Consultants*.

Le Saint-Sacrement devra être retiré de l'église, de même que les reliques du maître-autel s'il y en a; selon le jugement du prêtre modérateur de l'équipe *in solidum* et selon les circonstances, les signes externes du culte catholique, qu'ils soient à l'intérieur ou à l'extérieur de l'église, le seront en temps opportun sous sa supervision.

Tous les objets servant au culte, c'est-à-dire les vases sacrés, les vêtements liturgiques, les accessoires ayant une valeur artistique ou patrimoniale, de même que les œuvres d'art ou autres objets précieux, devront être déposés en lieu sûr et sous la garde du prêtre modérateur de l'équipe *in solidum* de la paroisse de Sainte-Elisabeth-de-Lotbinière et ce, jusqu'à ce qu'une décision ait été prise à leur sujet.

Le présent décret entrera en vigueur la veille de la signature du contrat de vente notarié. Il devra être porté à la connaissance des paroissiens de la paroisse de Sainte-Elisabeth-de-Lotbinière le dimanche suivant la réception, soit par insertion dans le feuillet paroissial, soit par affichage aux portes des lieux de culte de la paroisse, soit par lecture au prône ou publication sur le site internet de la paroisse.

Donné à Québec, en deux copies originales, sous notre signature, celle du chancelier et sous le sceau de l'Archidiocèse de Québec, ce vingt-quatrième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.



+ *Gérald C. Card. Lacroix*
† Gérald C. Card. Lacroix
Archevêque de Québec

Jean Tailleu
Jean Tailleu, ch.t., v.é.
Chancelier